



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)130417-CDC-1227E/2

over

« la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur OCTA+ durant le deuxième trimestre de 2013 »

prise en application de l'article 20bis, §4, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

17 avril 2013

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
II.	BASES LEGALES	4
III.	ANTECEDENTS	7
IV.	ANALYSE	8
IV.1	Informations consignées dans la base de données	8
IV.2	Contrôle de la conformité des formules d'indexation à la liste exhaustive de critères admis	9
IV.3	Identification de l'indexation pure.....	9
IV.4	Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation	9
V.	DECISION	11

I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 20*bis*, §4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : Loi Electricité), une décision sur la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité à la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types avec un prix variable de l'énergie du fournisseur OCTA+ durant le deuxième trimestre de 2013.

Outre l'introduction, la présente décision comporte quatre autres sections:

- ii. la deuxième section contient les dispositions légales sur base desquelles est prise la présente décision;
- iii. les antécédents font l'objet d'une discussion dans la troisième section;
- iv. le contrôle de la conformité des formules d'indexation avec les critères fixés dans l'Arrêté Royal ainsi que le contrôle de l'application correcte des formules d'indexation sont développés au sein de la quatrième section;
- v. la décision en tant que telle est formulée à la cinquième section

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 avril 2013.

////

II. BASES LEGALES

1. De manière synthétique, l'article 20 bis, §§ 1 à 3 de la Loi Electricité dispose que :
 - la CREG établit une base de données reprenant pour chaque fournisseur, pour tout contrat-type variable, les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent (§1) ;
 - le prix variable de l'énergie ne peut être indexé qu'au premier jour de chaque trimestre et, dans les trois jours ouvrables suivant une indexation, les fournisseurs publient sur leur site internet le résultat de ces indexations (§2) ;
 - dans les cinq jours suivant chaque indexation, les fournisseurs communiquent à la CREG un aperçu de la façon dont les formules d'indexation ont été appliquées par les fournisseurs. La CREG vérifie l'application correcte de ces formules d'indexation et leur conformité avec la liste de critère admis visée au § 4bis (§3).
2. L'article 20 bis, §4 de la Loi Electricité dispose que ;

« § 4. La commission constate si la formule d'indexation visée au § 1er, de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à prix variable de l'énergie aux clients finals résidentiels et PME a été correctement appliquée. La commission détermine également si la formule d'indexation visée au § 1er, est conforme à la liste exhaustive de critères admis visée au § 4bis.

La commission fait de sa propre initiative une constatation si un fournisseur ne déclare pas les données visées au § 2 dans les délais précités, après qu'il a été mis en demeure de respecter son devoir de déclaration en vertu du § 3.

La commission transmet, par recommandé avec accusé de réception, sa constatation au fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant sa déclaration visée au § 3 ou suivant la date à laquelle elle est intervenue de sa propre initiative conformément à l'alinéa 2. Le fournisseur a le droit de contester la constatation effectuée par la commission dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la constatation. Les contestations sont soumises à un membre neutre et accepté par les deux parties de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, qui effectue dans un délai de trente jours

et aux frais de la partie succombante une constatation contraignante établissant si la formule d'indexation de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à prix variable de l'énergie aux clients résidentiels et P.M.E. a été correctement appliquée et si cette formule d'indexation est conforme à la liste exhaustive fixant les critères admis, visée au § 4bis.

Lorsque la constatation de la commission visée à l'alinéa 1er est définitive, la commission met en demeure le fournisseur de créditer les clients concernés pour la partie de la composante énergétique facturée en trop. La commission impose également au fournisseur une amende administrative à hauteur du montant total devant être crédité aux clients concernés. »

3. L'article 20 bis, §4bis de la Loi Electricité dispose que :

« § 4bis. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. (...)»

4. Le 1^{er} août 2012, la CREG a transmis au gouvernement sa proposition (C)120801-CDC-1150 de « *liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels¹ et PME² belges* », adoptée notamment en application de l'article 20bis, §4bis de la Loi Electricité.

5. Sur la base de cette proposition, l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité par les fournisseurs (ci-après : Arrêté Royal du 21 décembre 2012) dispose que:

« Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge de l'électricité répondent aux critères cumulatifs suivants :

¹ Client final achetant de l'électricité pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

² Les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur ; tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation est donc interdit ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché Central Ouest Européen (« CWE ») de l'électricité ;

4° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment par la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE.; »

6. L'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 précise que cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

III. ANTECEDENTS

7. Le 2 avril 2013, la CREG a reçu du fournisseur la notification d'une adaptation au moyen d'une indexation du prix variable de l'énergie pour les produits ci-dessous :

- Résidentiel
 - OCTA+ Energybox
 - OCTA+ WEB

- Professionnel
 - OCTA+ Energybox
 - OCTA+ WEB

8. L'enregistrement de l'adaptation a été consigné le 4 avril 2013 dans la banque de données de la CREG, comme prévu à l'article 20bis, §1, de la Loi Electricité.

IV. ANALYSE

IV.1 Informations consignées dans la base de données

9. La Figure 1 ci-dessous reprend un aperçu des différents contrats-types et paramètres d'indexation consignés dans la base de données de la CREG pour le fournisseur.

Figure 1 : Contrats types et paramètres d'indexation consignés dans la base de données pour le fournisseur (Source: CREG)

PARAMETRE:	Endex(0dpe,0,3)	Belpex
PRODUITS:		
RESIDENTIEL		
OCTA+ Energybox	x	
Octa+ WEB		x
PROFESSIONNEL		
OCTA+ Energybox	x	
Octa+ WEB		x

10. La CREG reprend ci-dessous la description de chaque paramètre d'indexation repris au sein de la Figure 1.

Endex(0dpe,0,3)

La cotation de clôture sur Endex Power BE du dernier jour de cotation du contrat pour une livraison au cours du trimestre de fourniture, publiée sur le site web: www.iceendex.com.

Belpex

La moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead Belpex Baseload" durant le trimestre de fourniture, publiée sur le site web: www.belpex.be.

IV.2 Contrôle de la conformité des formules d'indexation à la liste exhaustive de critères admis

11. Au sein de la présente sous-section, la CREG détermine, au cas par cas, si les paramètres d'indexation repris au sein de la Figure 1 répondent aux critères fixés par l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012. Dans la mesure où tous les paramètres d'un contrat-type donné sont jugés conformes à la liste de critères fixés par l'Arrêté Royal, alors la formule d'indexation de ce contrat-type est conforme à la liste de critères fixés par l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012. *A contrario*, si au moins un des paramètres d'un contrat-type donné est jugé non-conforme à la liste de critères fixés par l'Arrêté Royal, alors la formule d'indexation de ce contrat-type est non-conforme à la liste de critères fixés par l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

12. La CREG constate que les paramètres Endex (0dpe,0,3) et Belpex sont conformes à la liste exhaustive de critères admis reprise dans l'Arrêté Royal 21 décembre 2012.

Ce faisant, la CREG constate que les formules d'indexation des contrats-types OCTA+ Energybox et OCTA+ WEB sont conformes à la liste exhaustive de critères admis reprise dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

IV.3 Identification de l'indexation pure

13. Les produits tels qu'illustrés dans la Figure 1 sont de nouveaux produits dotés d'une nouvelle formule d'indexation.

14. Une appréciation de l'indexation de pure dans le temps (Q2 2013 par rapport à Q1 2013) n'est dès lors, en l'espèce, ni possible, ni pertinente, en raison du fait que les produits remplacés comportent d'autres paramètres.

IV.4 Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation

15. Etant donné qu'il s'agit, dans la présente décision, de nouveaux produits dotés de nouveaux paramètres d'indexation, il n'est pas utile, selon la CREG, d'évaluer l'exactitude de l'évolution de ce paramètre d'indexation telle que décrite au numéro 10.

La CREG a toutefois analysé séparément, ci-après, les différents paramètres d'indexation et l'exactitude des données.

Endex (0dpe,0,3)

16. La CREG calcule la cotation de clôture sur Endex Power BE du dernier jour de cotation du contrat pour une livraison au cours du trimestre de fourniture à 48,84.

Belpex

17. La CREG calcule la moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead Belpex Baseload" durant le trimestre de fourniture à 56,61.

18. Enfin, la CREG a appliqué les valeurs établies (48,84 et 56,61) pour les produits mentionnés sous le numéro 9 aux formules de prix y afférentes (Mono-horaire, Bi-horaire et Exclusif nuit) et les a comparées aux prix mentionnés (coût de l'énergie) sur les fiches tarifaires.

19. La CREG constate que les prix mentionnés pour l'énergie reflètent correctement l'application des formules tarifaires avec le paramètre d'indexation y afférent.

V. DECISION

Vu l'article 20*bis*, §§ 1 à 4*bis*, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs;

Vu les données publiées par le fournisseur sur son site internet ;

Vu la notification d'une adaptation au moyen de l'indexation du prix variable de l'énergie par le fournisseur;

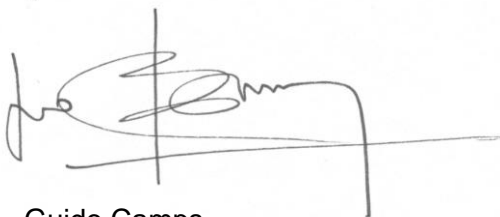
Considérant l'analyse de la CREG reprise à la quatrième section de cette décision;.

La CREG constate que le fournisseur a appliqué correctement la formule d'indexation de ces contrats types:

- Résidentiel
 - o OCTA+ Energybox
 - o OCTA+ WEB

- Professionnel
 - o OCTA+ Energybox
 - o OCTA+ WEB

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction